



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-178

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-12-22-00004 - Arrêté portant composition du CSA de la Préfecture et du SGC du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 3
63-2022-12-22-00003 - Arrêté portant composition du CSA et de la FS de la DDETS du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 6
63-2022-12-22-00002 - Arrêté portant composition du CSA et de la FS de la DDPP du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 9
63-2022-12-22-00001 - Arrêté portant composition du CSA et de la FS de la DDT du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-22-00004

Arrêté portant composition du CSA de la
Préfecture et du SGC du Puy-de-Dôme

Arrêté du 22 décembre 2022
portant désignation des membres du comité social de
la préfecture et du secrétariat général commun du Puy-de-Dôme

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun du Puy-de-Dôme est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, en qualité de président ;
- Mme Marie-Paule JUILHARD, directrice du secrétariat général commun du Puy-de-Dôme ; en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de	
FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. VIROT Sébastien	Mme THUEL Céline
M. ROGER Alain	Mme GRAND Delphine
M. SOALAHY Romain	Mme GERENTES Catherine
Au titre de la CFDT	
Mme TARAGNAT Marie-France	Mme REY Pascale
M. BUFFET Arnaud	M. DUBOIS Laurent
Au titre de UATS-UNSA/SAPÂCMI	
M. LEGROS Pascal	Mme DUBOIS Nathalie

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2022

Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-22-00003

Arrêté portant composition du CSA et de la FS
de la DDETS du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrête n° du 20 décembre 2022
fixant la composition du comité social d'administration
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme**

La Directrice départementale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Arrête:

Article 1^{er} : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE UFSE CGT FSU</i>	2	2
<i>CFDT</i>	2	2

Article 2 : Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le lundi 23 janvier 2023.

Fait à Clermont-Ferrand , le 20 décembre 2022.

La directrice,

Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-22-00002

Arrêté portant composition du CSA et de la FS
de la DDPP du Puy-de-Dôme

**Arrête n° DDPP/Dir 22/416 du 20 décembre 2022
fixant la composition du comité social d'administration
de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme**

Le Directeur départemental,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Arrête:

Article 1^{er}: Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	3	3
UNSA FONCTION PUBLIQUE	1	1

Article 2 : Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le lundi 23 janvier 2023.

Fait à Lempsdes, le 20 décembre 2022.

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-22-00001

Arrêté portant composition du CSA et de la FS
de la DDT du Puy-de-Dôme



Arrêté du 22 décembre 2022

**portant désignation des membres du comité social de la direction départementale des
territoires et de sa formation spécialisée**

Le Directeur départemental des territoires,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Guilhem BRUN, directeur départemental, en qualité de président du CSA ;
- à compter du 16 janvier 2023, Mme Johanna DONVEZ, directrice départementale adjointe, en qualité de suppléante du président du CSA ;

- Mme Catherine PAILLE, référente de proximité du SGC, en qualité de représentante de la directrice du SGC, responsable des ressources humaines ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE	
Mme JUCKER Caroline	M. SARRON Frédéric
Mme BOUTIN Stéphanie	Mme PIERRAT Corinne
Au titre de FO	
Mme BELLOEIL Sandrine	Mme FOURCHER-MICHELIN Sandrine
Mme MATHUS Patricia	M. DECOUZON David
Au titre de UFSE - CGT	
M. GARDE Vincent	Mme REIFF Caroline

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE	
Mme JUCKER Caroline	M. SARRON Frédéric
Mme BOUTIN Stéphanie	Mme PIERRAT Corinne
Au titre de FO	
Mme MATHUS Patricia	Mme Valérie MATHEY
Mme BELLOEIL Sandrine	Mme Marine DA CUNHA

Au titre de UFSE - CGT	
Mme REIFF Caroline	M. Pascal MARTIN

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2022

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

